

N° 3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} mars 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Cabinet

- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté du **28 janvier 2022** portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n°051-614-21-0004-bis du **23 février 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement « CASE A PAIN » (Sarl) sur un immeuble sis 2 rue Gambetta à Verzy

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2022**

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 6 mars 2022 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, un millier de supporters du RC Strasbourg Alsace, dont un nombre important d'ultras, ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant qu'il existe un risque non négligeable d'affrontement entre supporters des deux clubs ;

Considérant que le 21 décembre 2021, au cours de la phase aller du championnat de France de football, la première rencontre opposant les deux clubs avait été l'occasion de violents affrontements en pleine rue dans la ville de Kilstett (Bas-Rhin) ;

Considérant que fortement médiatisé, notamment sur les réseaux sociaux, ce *fight* avait été organisé entre les ultras des deux clubs et qu'un risque de récurrence en Champagne n'est pas à exclure ;

Considérant que ce match est classé comme étant à risque par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'au regard de ce risque majeur entourant ce déplacement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà

engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 6 mars 2022 à 15 heures ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters strasbourgeois acheminés par bus, mini-bus et véhicule personnel faisant partie du convoi;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 6 mars 2022, à compter de 10h00 et ce jusqu'à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du RC Strasbourg Alsace acheminés par bus, mini-bus et véhicule personnel composant le convoi, sous escorte policière. Les bus, mini bus et véhicules personnels faisant partie du convoi se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims, fixé à 13 heures le dimanche 6 mars 2022.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à ce point de prise en compte.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 12 heures à 13 heures en aval du péage de Taissy, pour le seul stationnement du convoi ainsi constitué des supporters du RC Strasbourg Alsace.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ce convoi de l'autoroute A4.

Article 4 : Interdiction est faite à ces supporters du RC Strasbourg Alsace, acheminés par ce convoi de se rassembler, même brièvement, sur les aires d'autoroute de Valmy et de Reims

Champagne entre 10 heures et 20 heures ;

Article 5 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 6 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 7 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le dimanche 6 mars 2022, de 10h jusqu'à 20h, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,



Pierre N'GAHANE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-614-21-0004-bis
portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021
autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement CASE A PAIN (SARL)
sur un immeuble sis 2 Rue Gambetta à VERZY (51380)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-614-21-0004 du 2 novembre 2021 autorisant l'installation de 2 dispositifs d'enseignes par l'établissement CASE A PAIN (SARL) sur la façade d'un immeuble sis 2 Rue Gambetta à VERZY (51380), cadastré sous le numéro AM-743 ;

Vu la demande de modification du dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°051-614-21-0004-bis, déposée par l'établissement CASE A PAIN (SARL) le 16 février 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Considérant que la demande est présentée par le bénéficiaire de la décision initiale créatrice de droits ; que l'autorisation initiale a été délivrée dans un délai réduit inférieur à 4 mois ;

Considérant que la modification du projet initial présentée porte sur le remplacement d'un dispositif non-lumineux autorisé par un dispositif lumineux, ainsi que sur la mise en place de dispositifs apposés sous une forme adhésive à l'extérieur des vitrines latérales de l'établissement sur la façade de l'immeuble située Rue Gambetta, où aucun dispositif d'affichage n'est déclaré lors de la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'extérieur des parois vitrées sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant qu'une façade latérale d'un immeuble est assimilée à une façade commerciale dès lors que des enseignes y sont apposées ; que l'intégration d'un élément de façade commerciale supplémentaire n'a pas d'effet dans la définition des limites matérielles de la devanture et des limites d'apposition des dispositifs publicitaires mentionnée au sein l'autorisation initiale ; que chaque élément de façade doit être pris séparément pour en déterminer la conformité du projet avec la réglementation qui lui est applicable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modificatif déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs supplémentaires recevant la qualification d'enseignes référencés au sein de l'imprimé sous le n°4.3 et 4.1.Bis ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs supplémentaires dans le cadre de la demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de cinq enseignes parallèles référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 : dispositif non-lumineux modifié en dispositif lumineux de la demande initiale apposé en bandeau supérieur de l'entrée en façade côté Place de l'Hôtel de Ville, sous le n°4.2 : dispositif lumineux inchangé de la demande initiale apposé sur le piédroit situé à gauche de l'entrée en façade côté Place de l'Hôtel de Ville, sous le n°4.3 : dispositif supplémentaire double apposé en vitrophanie extérieure sur les vitrines de la façade commerciale de l'immeuble situées à gauche et à droite de la façade côté Rue Gambetta, sous le n°4.1.Bis : dispositif supplémentaire apposé en vitrophanie extérieure sur la vitrine de la façade commerciale de l'immeuble située au centre de la façade côté Rue Gambetta ;

Considérant que la modification du projet est sans effet sur le format et les conditions d'apposition du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que le dispositif d'enseigne est de type lumineux ; que, avec une valeur déclarée de 663 candelas en éclairage direct, la valeur de luminance déclarée de jour comme de nuit pour ledit dispositif demeure supérieure à celle indiquée pour la zone 3 figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des conditions et normes en vigueur susvisées ;

Considérant que la surface totale des dispositifs référencés aux articles n°4.3 et n°4.1.Bis de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ; que, dans la situation présentée de la façade supplémentaire située Rue Gambetta, les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ; que l'utilisation de dispositif adhésif avec un fond transparent, associée à un format unitaire réduit de moins de un mètre carré maintenant pour moitié une surface libre de toute image ou inscription, apparaît compatible avec le caractère esthétique et pittoresque des lieux ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France cité à l'article R.581-16 du Code de l'environnement n'est pas requis au titre de la présente modification de l'autorisation d'installer des enseignes ;

Considérant que les modifications demandées du projet, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont recevables ; qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale de la demande et apparaissent plus favorables au bénéficiaire sans affecter l'environnement des lieux ; qu'elles sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, indépendamment des prescriptions environnementales portant sur le caractère lumineux du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour permettre la mise en œuvre des modifications du projet demandées par le déclarant, les prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial délivré le 2 novembre 2021, sont complétées par les dispositions suivantes qui prévalent dans la mise en œuvre de l'autorisation : « Le nombre de dispositifs autorisés est fixé à 5 enseignes apposées sur un immeuble sis 2 Rue Gambetta à VERZY (51380), réparties pour 2 dispositifs sur la façade principale située Place de l'Hôtel de Ville et pour 3 dispositifs sur la façade latérale située Rue Gambetta. ».

Les caractéristiques du dispositif figurant au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial sont complétées par les mentions suivantes : « Le dispositif d'enseigne principale référencé au Cerfa sous le n°4.1 comportant les mentions « Case à pain » et « Verzy » est de type lumineux. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 novembre 2021, à l'exception de la valeur de luminance maximale qui est limitée, au titre des présentes prescriptions environnementales, de jour comme de nuit à 600 candélas par mètre carré. ».

Il est inséré les 2 alinéas suivants au paragraphe fixant les caractéristiques des dispositifs de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial :

- Deux enseignes secondaires référencées au Cerfa sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantées pour chacune d'entre elles directement sur les vitrines extérieures gauche et droite de la devanture commerciale de la Rue Gambetta, constituées d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée de motifs d'imagerie de section limitée aux indications figurant aux compléments intégrés à l'imprimé Cerfa à 0,89 m x 0,80 m, soit une surface unitaire de 0,71 m² et une surface totale cumulée de 1,42 m² ;

Chaque enseigne demeure inscrite dans la largeur délimitée de la vitrine commerciale et dans la moitié inférieure de la vitrine.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.1.Bis, de type non-lumineuse, implantée directement sur la vitrine extérieure centrale de la devanture commerciale de la Rue Gambetta, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée d'un écusson commercial de section limitée aux indications figurant aux compléments intégrés à l'imprimé Cerfa à 0,52 m x 0,52 m, soit une surface unitaire de 0,27 m² ;

L'enseigne est centrée horizontalement dans la largeur délimitée de la vitrine commerciale. Elle demeure inscrite dans la moitié inférieure de la vitrine.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°051-614-21-0004 du 2 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VERZY et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **23 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON